



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Permis de construire

Question écrite n° 47653

#### Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la très vive inquiétude de la profession des architectes suite à la parution dans le Moniteur du bâtiment et des travaux publics du 12 décembre 1996, d'un article faisant état d'une prochaine réforme du permis de construire. Un avant-projet de loi serait en préparation par la direction de l'aménagement et de l'urbanisme de son ministère, prévoyant de l'exclusion du permis de construire pour les constructions de 250 mètres carrés et les opérations de rehabilitation. Ce texte tendrait ainsi à réduire le champ d'intervention de l'architecte, qui est pourtant le seul professionnel formé à la conception et à la qualité du cadre bâti. Cet avant-projet élaboré sans concertation ne prend visiblement pas en compte les propositions déjà élaborées par les organisations professionnelles auprès du ministère de la culture, dans le cadre d'une discussion sur une réforme globale de la loi sur l'architecture. Une réforme administrative destinée à simplifier la démarche des usagers est certes souhaitable. Elle ne doit toutefois pas s'opérer au détriment du rôle d'intérêt public, en particulier de protection du paysage, reconnu à l'architecture par la loi de 1977. Une telle réforme donnerait par ailleurs une prédominance fort regrettable et contestable aux grands groupes et pavillonnaires. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le projet en question ne saurait être proposé au Parlement en sa forme actuelle.

#### Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme a effectivement demandé à ses services d'engager une réflexion, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'État décidée par le Gouvernement, sur les modifications susceptibles d'être apportées au code de l'urbanisme afin de simplifier les démarches administratives imposées aux candidats constructeurs. Cette étude, menée en étroite concertation avec la direction de l'architecture du ministère de la culture, vise en particulier à faire prévaloir les objectifs de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 énoncés en ces termes : « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». La réflexion engagée ne préjuge pas des orientations finales et, dès que celle-ci sera suffisamment avancée, il sera procédé à une large concertation afin de recueillir les avis indispensables des personnes directement intéressées par la mise en œuvre des réformes envisagées. Bien entendu, les élus et les professionnels, en particulier l'ordre des architectes, seront pleinement associés à ces discussions.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Galizi Francis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47653

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 janvier 1997, page 340

**Réponse publiée le :** 3 mars 1997, page 1084